

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2026/003

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –

Commune de CHARNECLES

Travaux EVOL TP SAS – Chemin de l'église/la vieille cure
Restriction de la circulation

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

- VU le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;
- VU le code des communes et notamment ses articles L131-1 et 131-3 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Da
- VU la demande de Monsieur Jonathan OTHOMENE, de l'entreprise EVOL TP SAS domiciliée au 9 chemin des Méannes (26540) à MOURS SAINT EUSEBE, en date du 06/01/2026, pour sa société;

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement des travaux entrepris par l'entreprise EVOL TP, pour des travaux de branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement restreinte et réglementée au niveau du **chemin de l'église et de la vieille cure**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **lundi 19 janvier 2026**, pour une durée de travaux effective de 13 jours maximum ; l'autorisation restant applicable jusqu'au **samedi 31 janvier 2026 inclus**.

ARTICLE 2

Avant toute intervention, l'entreprise, ou ses sous-traitants, devra s'assurer que l'action envisagée ne se trouve pas à proximité d'un pipeline ou d'autres réseaux enterrés. Si tel est le cas, l'intervenant devra impérativement joindre le ou les concessionnaires concernés de façon à les informer, à connaître les consignes de sécurité et obtenir l'autorisation de ceux-ci.

ARTICLE 3

La circulation sera restreinte sur la bretelle concernée avec un empiètement sur la chaussée et un maintien de la voie de 3.50m. Le stationnement et les dépassemens seront interdits aux véhicules légers et poids lourds et la vitesse sera limitée à 10 km. Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à stationner sur place et à déposer une benne pour la durée des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation et le chantier seront mis en place, entretenus et déposés, sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise **EVOL TP**. Les responsables du chantier devront en outre s'assurer que la signalisation se trouve en permanence en place et soit suffisamment visible et adaptée aux travaux projetés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
M. le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
EVOL TP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 12/01/2026

Par délégation du maire,
Marie-Christine ROBIN,
Adjointe au maire en charge de l'urbanisme,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.